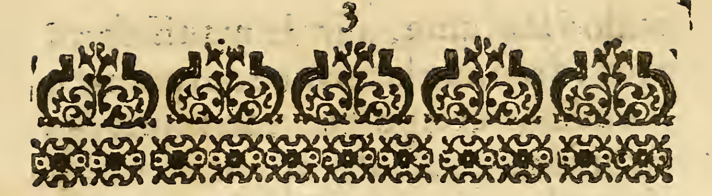
# MANIFESTE DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT aux Eſtats generaux, entre le Clergé & le tiers Eſtat.

*Congregamini ſuper montes Samariæ, et videte inſanias multas in medio eius, & calumniam patientes in penetralibus eius.*

Amos. 3.

---

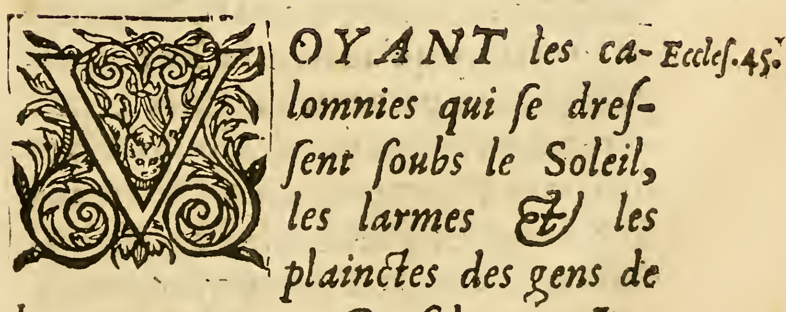
M. DC. XV.



# MANIFESTE DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT AVX Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Assemblés vous sur les montagnes de Samarie, & voyez les grandes folies qui s'y commettent, & la calomnie qu'on y faict souffrir aux gens de bien.

*Amos. 3.*



*VOYANT les calomnies qui se dressent soubs le Soleil, les larmes & les plainctes des gens de bien, et pas vn Consolateur*, I'ay pensé qu'il estoit necessaire de mettre la Eccles.45.

main à la plume, afin de manifester à tout le monde la malice des peruers, le dessein des Apostats, & la trame des Schismatiques. I'ay appris d'vne des claires lumieres de l'Eglise primitiue qu'il faut respondre aux calomnies, non pas en intention de nous venger: mais afin d'empescher au mẽsonge le progrez de son insolence, ou plutost pour esclaircir ceux qui peuuent estre seduicts.

*Basil. ep. 45.*

O France jadis exempte de Mõstres, & maintenant remplie de Prodiges: ô France jadis le doux & le sacré refuge de pieté, & maintenant la pepiniere d'vn tas de libertins & d'Athees, ne permettras tu pas que ie deffende des bouches impures ceux à qui tu dois les triomphes des heresies? Seras-tu bien si ingratte à ceux qui arrachẽt l'iuraye de tõ champ qu'au lieu de les recompẽser de leur peine tu les laisses cruellement deschirer par des loups & des mastins? Courage grands Cardinaux & venerables Prelats de l'Eglise Romaine, ie voy la France qui comme vne bonne mere vous tend son bras droict. C'est la genereuse Noblesse,

l'eſpee & le bouclier de la Chreſtienté. La nobleſſe diſ-ie! ſi Religieuſe enuers Dieu, & ſi fidelle enuers ſon Prince que ceux qui prétent l'oreille aux diſcours de ces trompettes de ſeditions, & a ces enfans de Belial, ne me ſçauroient nier que l'exẽple de tant de gens d'honneur, ne condamne de paſſiõ ou plutoſt d'impieté, ceux qui adherent aux charmes de ces boutefeux.

Auguſte Senat de la France: ſainćte Compagnie compoſee de plus doćtes, & de plus gens de bien que celle des Areopagites: O grand Parlement de qui Pyrrhus diroit encores, s'il reuenoit au monde, que vous eſtes vne aſſemblee de Roys, & non des Conſeillers d'vn Roy, quel grand mal'heur, quel deſtin cruel, & quel aſtre impitoyable s'efforce de vous alterer cõtre noſtre bonne & commune Mere? Ces meſchans, ces Renards, ces perfides, & ces impies, n'employẽt ils pas inutilement le temps à vouloir donner des fauſſes impreſſions, à ceux qui enfin ne peuuẽt eſtre trompez aux affaires d'Eſtat, non plus que l'Egliſe aux choſes de la Religion? Ne ſçauent ils pas le

ſoin que vous auez eu d'arracher ces meſchantes ſemences en la naiſſance des fauſſes opinions? Et ſi chacun ſelon ſon deuoir y euſt contribué, comme le grand Senat de qui ie ne ceſſeray de publier la gloire, ſeriõs nous pas maintenant exempts de tant de Viperes qui rongent ſourdement le ventre de celle qui les a conceus? Auguſte Parlement Dieu qui vous a eſtabli pour maintenir & pour rendre le droict à vn chacun: Vous qui repreſentez ſa perſonne & celle de noſtre ieune Alexandre: Vous qui ouurez les oreilles aux plaintes des affligez: Vous qui eſtes l'azyle & le refuge des miſerables: Vous qui eſtes en fin le temple, ou l'on paye les vœux que l'on doibt a la raiſon, Voſtre mere l'Egliſe vous demande raiſon de la licence debordee de ceux qui blaſphement Dieu, & ſes Saincts: & vous coniure par les entrailles de la miſericorde de celuy qui eſt le Roy de Roys, que voſtre authorité y tienne ſi ſeurement la main, que par la crainte du ſupplice; l'audace ſoit opprimee & l'inocẽce releuee.

Mais faiſeurs d'ALLARMES, de

Tocſains, & de Tambours: Fuſils de diuiſion: trompettes de diſſention: & ennemis coniurez du repos des François: qui par des paroles d'execration par des iniures, & par des impoſtures intolerables, tenez le courage des bons Catholiques, pour les arracher à leur douce Mere, helas! qu'il eſt bien veritable que le glaiue couppe, & que la calomnie ſepare les amis! Choſe eſtrange. Parauanture aucun de nous n'a iamais eſté mordu d'vn Scorpion ou d'vn ſerpent, & cependant ſi toſt que nous deſcouurōs ces animaux peſtiferes, nous taſchons à leur oſter la vie: Et maintenant nous voyons l'impoſture, nous apperceuons la calomnie, qui mord les gens de bien & nous n'en faiſons point de punition: Celuy qui eſt bleſſé à recours au Medecin pour auoir gueriſon de ſon mal, & ne treuuerons nous point de Medecin ny de dictame qui arrache le trait qui procede de ces bouches execrables? Il n'y a que la VERITE' qui y puiſſe donner la gueriſon. C'eſt la Panacée. C'eſt le doux & le ſeul cataplaſme. Neãtmoins ſi l'on meſpriſe ce remede vnique &

ſouuerain le mal s'empire, s'aigrit, & ſe rend incurable.

Ie ſçay bien que la verité eſt amere, auſſi bien comme douce: toutesfois puis qu'elle guerit en sõ amertume, de meſme qu'elle pardõne en ſa douceur, ne ſeroit-on pas autant coupable de la cacher que celuy qui eſtale le mẽſonge, puis que l'vn ne deſire poinct de profiter, pendant que l'autre s'efforce de nuire? Il n'y à point de doubte que celuy qui profere vne parolle fauſſe au lieu d'vne veritable, n'eſt pas ſeul traiſtre à la verité. Celuy l'eſt encores qui ne profere poinct librемẽt la verité qu'il doit proferer, ou bien qui ne la deffend point lors qu'il eſt obligé de la deffendre.

Toutesfois par quel bout commenceray-ie vne ſi difficile entrepriſe? La paſſion regne, Tout eſt alteré: & chacun croit auoir le droict de ſon coſté. Si ie taſche de venir par des Admonitions, la procedure en ſera trop douce, & au lieu de guerir le mal ie ne feray que le flatter & l'entretenir: Si par des reprehenſions, l'on dira que ie ſuis ou vn mauuais François ou vn Athee.

I'appelle

i'apelle en témoignage celuy qui void tout & entend tout, & qui sonde les pensers auant qu'ils soient pensez, que ie ne suis porté d'aucune consideratiõ particuliere. Ie suis Catholique & neãtmoins ie suis fidelle seruiteur de mon Roy. Ie recognois le Pape au Spirituel, & ie ne recognois autre que mon Prince au temporel.

Mais, ô François dequoy est-il questiõ? Pourquoy tãt de plumes infames & puantes blasment vn des meilleurs François que la France puisse auouër? Pourquoy s'attachent-ils à celuy qui a tant de fois dompté les Monstres de l'Eglise & maintenu les priuileges des Gaules? Il a tenu vne proposition (escriuent ces desesperez,) qui est proprement contraire à la vie & à l'authorité des Roys, & du tout preiudiciable à l'Estat. O mensonge impudent! est ce ainsi que tu te veux couurir du manteau de la verité? Ce grand Cardinal & tout le Clergé te soustient. *Que c'est vne chose horrible, damnable, execrable, & plus encores* (si l'õ peut vser de mots plus abominables) *Je ne diray*

*pas d'attenter : mais ſeulement de penſer à mettre la main ſur l'Oinct du Seigneur. Que les Roys, et particulierement celuy qui gouuerne la Monarchie des François, ne releue au tẽporel ny ne recognoiſt autre q̃ue* Dieu *Tout-puiſſant. Et que le Vicaire de noſtre Seigneur n'a point de iuriſdictiõ ſur les choſes purement tẽporelles.* Ce grand Cardinal, ſuyuy de tous les Prelats de ce Royaume t'apprend encores, *qu'aux choſes ſpirituelles il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes, & qu'il n'y a ny Prince, ny Monarque, qui puiſſe forcer vne conſcience, & qui ne doiue luy meſme confeſſer en ces matieres qu'il eſt vne des brebis du troupeau, dont le Pape eſt le Paſteur.* Ce ſont en effect ces ſainctes, & raiſonnables propoſitions, que tu changes en poiſon, comme font les Serpens la douceur du laict. Mais quõy hiboux nocturnes, oiſeaux malencontreux, qui deſcouurez incõtinant à voſtre ramage effroyable le

lieu de vostre naissance, auez vous jamais pratiqué vous mesmes les maximes que vous mettez en auant? Lors que nos Roys vous ont commandé de suiure la Religion de vos Peres, estes vous reuenus au giron de celle qui a honte d'auoir produict des prodiges? Vostre Rochelle, & vostre Geneue ont elles donné l'entree libre à leurs souuerains? Il est vray que quelquefois vous leur en auez voulu permettre l'entree, pourueu qu'ils ny fussent pas les plus forts non plus que l'Eglise. Et pourquoy cela? Parce (dictes vous) qu'aux choses spirituelles & qui touchent la Conscience, il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux Roys.

Donques des Singes de l'Eglise: des consistoires chimeriques & des Synodes Idees de Platon obserueront, voire au trenchant de l'espee ce que l'Espouse du fils de Dieu n'osera publier? O siecle! ô mœurs! ô temps! Et quand elle voudra ouurir la bouche pour maintenir son droict, les chiens & les mastins ne cesseront d'abbayer contre elle: C'est tout nostre debat, & à faute de nous entendre la passion croist, & la

raiſon n'a point d'audience? Toutes ces friuoles queſtions que l'on faict naiſtre en voulant confondre le Spirituel, auec le Temporel, ſont ruſes de Sathan, qui taſche de perdre la France auſſi bien que l'Angleterre. C'eſt le commun aduerſaire des hommes qui s'efforce de rompre la douce harmonie qui eſt entre les deux puiſſances de l'Egliſe, & de l'Eſtat: c'eſt à dire de noſtre Sainct Pere, & de noſtre Roy. Le cauteleux Serpent recognoiſt que quand ces deux pouuoirs ſont vnis, & que l'vn & l'autre ſe contiennent aux bornes que le Ciel leur a preſcrites la Pieté fleurit, la Vertu paroiſt, & la Concorde regne. Et luy qui eſt le Pere d'impieté, d'ordure, & de diuiſion employe toutes ſes machines pour ſeparer ces deux puiſſances. De là tant de mal'heurs: de là tant de larmes! Mais entendãt ce diſcours ie voy deſ-ja gronder non ſeulement des Heretiques: voire encores des Libertins & des Athees qui en apparence font profeſſion de la foy Catholique. Ils me regardent de trauers, & oſent dire que ie parle contre ma conſcience.

Langues effrenees, j'aurois assez de matiere pour vous confondre si ie voulois employer contre vous mesmes les raisons qui procedent de vous mesmes. Ie me contenteray pour fermer la bouche & à vous & à tous vos complices, & coniurez contre l'Eglise, d'exposer aux yeux du Soleil ce qui se passa dernierement aux Estats, & qui a donné l'origine à toutes ces émotions. Cependant ie diray les succéz de ces choses le plus simplement que ie pourray. La verité n'a pas besoing d'artifice. Sa force est si grande qu'il n'y a finesse ny embusche si bien couuerte, dont elle ne se deffende. Et ce discours ne contient qu'vne pure & naïue verité.



# DISCOVRS VERITABLE DE CE QVI CE PASSA DERnierement aux Estats Generaux de France, entre le Clergé, & le Tiers Estat.



Cependant que les Prelats de France appellez en la conuocation des Estats Generaux qui se tiennent à Paris dans les Augustins, estoyent assemblez en la Chambre Ecclesiastique, le Lundy 15. de Decembre 1614. Il fut representé que le tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regarde la Foy, & la Religion, & qui va reueiller quelques curieuses difficultez, sur l'authorité de nostre sainct Pere le Pape : Que cest article n'estant pas matiere d'Estat, & nullement a propos d'estre agité en ceste saison : voire encores ceste proposition ayant esté faicte par quelques-vns du Tiers Estat, sans y auoir bien pensé, & sans que leurs Prouinces, ny leurs Commettans

( si ce n'est les ennemis de l'Eglise ) leur ayent donné ce pouuoir. Apres diuers aduis, il fut resolu que pour n'entrer en autre dissention, sur vn suiect chatoüilleux, comme est celuy dont il est question ( qui ne fut pourtant explique, sinon en termes generaux, & en ce qu'il concernoit la Religion ) la Reine se seroit informée du faict dont il estoit question, & tres-humblement suppliée de faire que le Tiers Estat se deporteroit de proposer, ny de resoudre sur telles matieres, pour les considerations qui luy seroient representées par Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Roche-Foucaut, & de Bonsy, qui furent suppliez de luy en faire la remonstrance, & tres-humble supplication.

Il fut le lendemain rapporté en la mesme Chambre, comme Monseigneur le Cardinal de la Roche-Foucaut auoit faict la supplication, & remonstrance requise à sa Maiesté, qui auroit tesmoigné l'auoir agreable, & estre desireuse de diuertir le cours de telles propositions, & mesme qu'elle auroit pris plaisir qu'on luy en eust mis en auant quelque expedient.

Le Samedy 21. de Decembre, on fit vne plaincte à la mesme Chambre Ecclesiastique, sur ce que le Tiers Estat auoit continué de deliberer, & pris resolution sur la mesme proposition : Que l'on faict desia courir des extraicts de leurs deliberations, ou parmy des choses bonnes & iustes, & soubs l'apparence

du ſoing & de l'affection que chacun doit auoir de la conſeruation de la perſonne Sacrée, & de l'authorité du Roy; l'on mesloit des paroles de foy, & de doctrine, & des queſtions vaines & ſuperflues ſur l'authorité du Spirituel. L'on repreſenta que les ennemis de l'Egliſe, ayans ſuſcité & fomenté ceſte propoſition, eſtimoient par ce moyen introduire vn Schiſme entre les Catholiques, faire ouuerture au ſerment d'Angleterre, exciter quelque errution & ialouſie entre noſtre S. Pere le Pape, & le Roy, & alterer leur vnion & bonne intelligence. Or ſur ceſte plaincte apres que chacun de la Compagnie euſt teſmoigné particulierement ſes bonnes & ſainctes intentions, pour la conſeruation des perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs droicts & authoritez ſouueraines; & que tous vnanimement eurent proteſté qu'ils auoient pluſtoſt preſumé ſouffrir toutes extremitez, que de conſentir choſe qui leur apporte preiudice, ou diminution : Pour pluſieurs notables raiſons qui furent au long deſduictes; l'on arreſta que les deux Chambres de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat ſeroient ſuppliées en termes generaux de n'entrer en aucune deliberation ſur les propoſitions qui leur ſeroient faictes, touchant en matiere de la Foy, & de la Religion, ny de ce qui en dépend, ſans au prealable en donner cognoiſſance à la Chambre Eccleſiaſtique, afin qu'attendu l'importance de telles matieres, elle puiſſe leur donner ſon accez, comme celle qui eſt mieux in-

ſtruicte & informee de ces choſes, qui ſont encores de ſa iuriſdiction, & de ſa cognoiſſance.

Monſieur l'Archeueſque d'Aix, fut prié d'en porter la parole au Tiers Eſtat: & Meſſieurs les Eueſques d'Auranches, & de Ciſteron, à Meſſieurs de la Nobleſſe. Ils ſ'en acquitterent fort dignement, & apres rapporterent que les Sieurs Preſidents, auoient comme accepté la propoſition des Sieurs Deputez: voire que toute leur compagnie auoit teſmoigné l'auoir agreable: mais que neantmoins ils auoient reſpondu qu'on en delibereroit.

Le Lundy 22. Decembre, l'on donna aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, que le Tiers Eſtat faiſoit difficulté de conſentir à la communication cy deſſus mentionnee: Et comme elle faiſoit des propoſitions & des ouuertures pour y remedier; Les Deputez de Meſſeigneurs de la Nobleſſe entrerent, & alors Monſieur de Maintenon portant la parole, entre autres choſes dict: Que leur Chambre recognoiſſant qu'elle ne peut, ny ne doit traicter, ny reſſoudre ſur les matieres qui regardent la Foy, la Religion, & les autres choſes Eccleſiaſtiques, eſt reſoluë de donner aduis, & cognoiſſance de tout, à la compagnie des Prelats, & de ſe conduire ſuiuant ſon aduis, adiouſtant pluſieurs autres ſubmiſſions à l'honneur de l'ordre Eccleſiaſtique, dont ils furent remerciez.

Vn peu apres le ſieur de Marmieſſe, & cinq

autres Deputez du Tiers Estat, estans entrez en l'Assemblee de la Chambre Ecclesiastique, apres plusieurs paroles d'honneur enuers l'Eglise, & le Sainct Siege Apostolique, dict : Que leur Chambre se soubmettoit volontiers à ne rien traicter sur les matieres de la Foy, & de la Religion : Qu'elle aduoüoit franchement que ces choses n'estoient pas de sa cognoissance : mais de celle des Pasteurs de l'Eglise : Que si quelque proposition concernant telle matiere, s'estoit faite en leur Chambre, elle offroit d'en donner la communication, & la cognoissance à la Chambre Ecclesiastique; voire-mesme de s'en remettre à son aduis. Mais pour ce qui regardoit la Police, & Discipline; sa conseruation & son execution, elle supplioit la compagnie des Ecclesiastiques, de n'en desirer point la communication, d'autant que cela causeroit des longueurs sur la compilation du Cayer. Messieurs du Clergé leur respondirent, que leur submission en ce qui touchoit la Foy, estoit loüable : Que neantmoins ce n'estoit pas assez, & que la restriction & reseruation des poincts qui concernoient la Discipline estoit fort dangereuse. Toutesfois que la compagnie Ecclesiastique en delibereroit.

Apres que les Deputez du Tiers Estat se furent retirez, Messeigneurs les Prelats entrerent en conference sur la responce que l'on venoit de leur faire : Mais elle fut iugee captieuse; & l'on recogneut que soubs l'apparence de douces paroles, & de grandes sub-

missions dont les mesmes deputez auoient vsé, il y auoit sans doute du fiel : Et soubs cette reseruation quelque mauuais desseing. Que neantmoins cela ne procedoit point du corps du Tiers Estat, mais de quelques particuliers, qui fomentés par des esprits alterez, & qui recherchent depuis lōg-temps le Schisme, vont abusant plusieurs personnes d'honneur, & plusieurs gens de bien, qui sont en leur chambre. Et parce qu'il estoit des-ja tard, & qu'il faloit plus de temps pour prendre quelque bonne resolution sur cette responce, il fut deliberé qu'on entreroit expressement pour ce suject l'apres-disnée.

L'Assemblée Ecclesiastique s'estant doncques trouuée grande, plusieurs des Messieurs les Prelats discoururent sur ceste affaire, & demeurerent d'accord, des desseings de ceux qui auoient fabriqué l'article, & la proposition dont il est question, & pour la conseruation de laquelle le Tiers Estat auoit faict cette responce. Or apres plusieurs ouuertures faictes de part & d'autre, il fut resolu dans la Chambre Ecclesiastique, qu'on deputeroit deuers le Tiers Estat : Et que la personne qui seroit priée de cette commission, representeroit auec toute la prudence, & la discretion, dont elle se pourroit aduiser, qu'on eust à se departir de cette reseruation, eu esgard à son importance, & à se resoudre à donner communication du tout. Et neantmoins en ce qui regarde la vie, & la personne sacrée des Rois, que leur mesme Deputé represente-

roit la doctrine de l'Eglise, l'Article exprés du Concile de Constance, les iugemens des souuerains Pontifes, & les sentences & resolutions de la Chambre Ecclesiastique, qui abhorre, deteste, & condamne d'Anatheme les erreurs & les Heresies contraires. Ce fut Monsieur l'Euesque de Montpelier qui fut prié d'en porter la parole.

Le Mardy 23. Decembre, Monsieur de Montpelier ayant representé au Tiers Estat, ce dont la Châbre Ecclesiastique l'auoit chargé, incôtinêt le sieur de Marmiesse, & cinq autres Deputez vindrent, & representerent à Messieurs les Prelats que la force de l'éloquēce & des raisons du mesme sieur de Montpellier auoit esté si grande que leur Chambre s'estoit aussi tost resoluë de se déporter de ceste reseruation, & de s'en remettre à l'aduis de l'assemblée Ecclesiastique. Cependant qu'ils auoient apporté l'Article contenant la proposition sur laquelle la mesme Chambre Ecclesiastique s'estoit esmeuë. Qu'elle estoit suppliée d'y pouruoir comme elle trouueroit estre raisonnable. Messieurs du Clergé leur respondirent que leur Compagnie estoit satisfaicte de la submission & de la courtoisie de leur Châbre, & de ce qu'elle auoit conceu les fortes raisons qui luy auoient esté representées par le sieur de Montpellier.

Le Mardy 30. Decembre Messieurs de la Noblesse enuoyerent à Messieurs du Clergé le mesme article du Tiers Estat, qui leur auoit esté communiqué par iceluy, afin de receuoir

l'aduis de la Chambre Ecclesiastique, & de se conformer & conduire suiuant son opiniõ: dont Messieurs les Prelats leur tesmoignerent beaucoup de gré.

Apres que par le cõmandemẽt de la Chambre Ecclesiastique l'on eut faict lecture de cest article, il fut remarqué & recogneu que parmy plusieurs bonnes & iustes choses qui y sont contenuës (& principalement en ce qu'il semble rechercher quelque remede contre les malheureux & detestables parricides des Roys, que Messeigneurs les Prelats, que toute ceste Compagnie auec l'Eglise Catholique, continuans en leurs resolutions & protestations precedentes contre ces execrables assassins & parricides, tiennent en abomination & en detestation) il y auoit des choses captieuses & vicieuses, desquelles les Estats ne peuuent rien decider ny prononcer: mais le seul Concile Oecumenique: De sorte que pour prendre sur vne telle affaire de consequence, vne plus ample & plus meure deliberation la Compagnie Ecclesiastique delibera d'entrer de releuée.

La proposition sur le mesme Article ayant esté mise en auant, en la seance de releuée en la Chambre Ecclesiastique, plusieurs des Messieurs les Prelats firent de grands discours, & representerent beaucoup de choses notables sur le mesme subject. Mais particulierement ils remonstrerent comme le Concile de Constance, & le sainct siege Apostolique, auoit desia pourueu, & prononcé la condemnation

contre les erreurs & les heresies peruerses & execrables, qui enseigneut, qu'il est loisible d'entreprendre & d'attenter sur les personnes sacrées des Roys, voire mesme quand ils seroient des Tyrans. En fin il fut arresté que l'Article dont il est question, ne pouuoit ny ne deuoit estre receu, ny mis au Cayer, & que par mesme moyen on en donneroit aduis aux Chambres. Or pour leur en donner vne plus ample instruction: pour les édifier & les resoudre entierement, Monseigneur le Cardinal du Perron fut supplié d'en prendre la peine, & nonobstant ses instantes excuses, pressé & importuné de toute la compagnie Ecclesiastique.

Le Mercredy dernier Decembre, Monseigneur le Cardinal du Perron estant entré en l'assemblée, fut derechef supplié tres-humblement, & auec grande instance requis par la Compagnie Ecclesiastique, que suiuant la deliberation precedente, il voulut luy faire l'honneur d'aller vers les Chambres. Mais il auroit encores fort insisté sur ses excuses. Neantmoins apres beaucoup d'instances, & de supplications, il se resolut, & se transporta à la Chambre de la Noblesse, assisté de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Deputés de l'Assemblée, qui à leur retour rapporterent que le mesme Seigneur Cardinal auoit rauy les assistans par sa doctrine, & par son éloquence incomparable, de sorte que la Noblesse auoit témoigné par ses aplaudissemens qu'elle estoit du tout resoluë à faire ce à quoy Monseigneur le Cardinal l'auoit exhortée.

Le mesme iour en la seãce de releuee, Monsieur le Comte de Choisy, auec sept autres Seigneurs de la Chambre de la Nõblesse, s'estans rendus à celle de l'Eglise, la remercierent de l'hõneur que Monseigneur le Cardinal du Perron leur auoit fait. Ils dirent encores que pour l'article proposé & communiqué par le Tiers Estat, ils s'en remettoient entierement à l'aduis & au conseil de l'ordre Ecclesiastique: Et protesterent qu'ils le vouloient suiure, & se conformer particulieremẽt à luy en toutes les matieres où il seroit question de la Foy, de la Religion, ou d'autre chose qui en despend. Mõseigneur le Cardinal du Perrõ Presidẽt en ceste assemblee les loüa, & les remercia de leur genereuse resolutiõ, & apres par vn docte & digne Panegyriq; exalta l'hõneur de leur ordre.

Le Vendredy 2. de Ianuier Monseigneur le Cardinal du Perrõ fut encores supplié de prẽdre la peine de se rẽdre à la Chembre du Tiers Estat, pour luy faire les exhortations requises sur le sujet de l'article dont il est question, & à fin de lui faire entẽdre les dificultez de ce mesme article, ses dépẽdances & ses consequẽces.

Apres qu'il s'en fut fort excusé, en fin il acquiesça, au grãd desir & à la passion que toute la Cõpagnie Ecclesiastique tesmoignoit auoir pour le dispóser, & le resoudre à le faire. En fin donc il satisfit aux supplications qu'on luy faisoit, & se rendit à la Chambre du Tiers Estat, accõpagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, mesme d'vn grand nombre de Noblesse, & d'vne infinité de personnes de qualité, qui d'vne acclamation

commune, & d'vn applaudissement vniuersel ont certifié que Monseigneur le Cardinal du Perron, admirable en tous ses discours, s'estoit en cestuy-cy surpassé soy-mesme. Et que plusieurs du Tiers Estat forcez par ses raisons inuincibles ont resisté, impugné & desauoüé publiquement l'article dont il est question, voire-mesme s'en sont pris à leur Presidẽt: Voyãs fort bien que cest Article (suiuant que leur venoit d'apprendre ce grand Cardinal) ressembloit proprement à vn Monstre que descrit le Poëte Horace: Monstre qui auoit le visage d'vne belle femme, & qui par le reste du corps representoit vn poisson: De sorte qu'il y auoit de l'apparence que ce Monstre auoit trauersé la Mer d'Angleterre pour nous endormir de mesme qu'vne Sireine: Puis qu'entre le serment d'Angleterre & cest Article, il n'y à point de difference, sinon que celuy de la grande Bretagne est encore plus doux, quoy que d'abord il semble moins tolerable.

Le Samedy 3. de Ianuier, on donna aduis à quelques-vns de la Compagnie Ecclesiastique que la Cour de Parlement auoit donné le iour precedent vn arrest en consequence, & sur le suject dudit Article, & des discours tenus par Monseigneur le Cardinal du Perron: De sorte que l'assemblee qui auoit resolu de ne point entrer à cause de la feste de saincte Geneuiefue, fut neantmoins conuoquee, & se trouua en sa Sale, où plusieurs choses & particularitez interuenuës & traittees en la Cour de Parlement sur l'arrest par elle donné, & en la de-

liberation

liberation du mesme arrest furent cõcertees. Et ayant esté entre autres choses iugé que la Cour de Parlement continuoit de cognoistre des matieres de Religion, Spirituelles & Ecclesiastiques, & d'autre part empeschoit par ce mesme arrest la liberté des Estats, & donnoit de la terreur mesme au Tiers Estats, pour ne pouuoir auec liberté deliberer sur cest article, il fut resolu attendant qu'auec la ionction des Chambres, on y peut pouruoir autrement, d'en faire plainte à leur Majestez, les supplier d'y remedier, & d'arrester leur Cour de Parlement : & Monseigneur le Cardinal de Sourdy fut aussi supplié d'en porter la parole. Ce qu'il fit auec non moins de zele que de prudence le mesme iour, & leurs Majestez rendirent tesmoignage d'estre fort esmeuz & faschez de cest arrest, & donnerent asseurance qu'ils y feroient pouruoir.

Le Lundy cinquiesme Ianuier, l'article sur l'asseurance des vies des Roys, & sur la detestatiõ des erreurs abominables qui enseignẽt qu'il est loisible d'entreprendre sur leurs sacrees personnes, a esté leu, agité, & publié en la compagnie Ecclesiastique, & arresté qu'il seroit enuoyé aux autres Chambres, & qu'elles seroient priees de l'agreer. Voicy mot à mot la teneur de cest Article.

*Les detestables parricides commis ès personnes sacrées de nos Roys, ont faict cognoistre par experience au mal-*

*heur de la France, que les loix, & les peines temporelles, n'estoient pas seules suffisantes pour en destourner les damnables autheurs, qui induicts & seduicts par les artifices du diable, ont presumé en commettãt telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduitte des ames & des consciences de vos peuples, desireux tant comme Pasteurs, que comme fidelles subjects de vostre Majesté, de pouruoir autant qu'il leur est possible, à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & authorité Pastoralle, pour arracher & destourner ceste abominable fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulẽt obeyr à la voix du S. Esprit, pronõcé par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & euiter*

*la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renoueller & faire publier le Decret de la Seßuoy quinzieſme du Concile de Conſtance, tenu il y a deux cents ans: Par lequel Decret, tous ceux qui ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſmes des Tyrans*, ſont declarés abominables, heretiques, & cõdamnez aux peines eternelles. *Or les meſmes Prelats de l'authorité de l'Egliſe, ſupplient tres-humblemẽt voſtre Maieſté, d'auoir pour agreable ceſte publication, pour l'inſtruction de vos peuples, ſeul & propre remede, à lier & obliger les conſciences, & à les deſtourner de toutes telles execrables imaginations: En outre ſupplient voſtre Maieſté, d'eſcrire ou faire entendre par ſes Ambaſſadeurs, à noſtre Sainct Pere le Pape ladicte publication, & renou-*

*uellement dudict Sainct Decret, comme ses predecesseurs l'ont faict, offrant lesdicts Prelats d'y adiouster leurs tres-humbles supplications, si besoing est.*

Et à mesme temps il fut arresté en la Chābre Ecclesiastique, qu'on feroit vne plainte & remonstrance au Roy, sur le contenu de l'arrest cy dessus mentionné, & sur d'autres points qui en dépendent. Que pour ce suject le Roy seroit supplié de casser cest arrest, le faire oster & rayer des Registres de la Cour, ensemble les conclusions des gens du Roy. Secondement que sa Majesté imposeroit silence à ces Parlemens, & leur deffendroit à l'aduenir de traicter, iuger, ou determiner des matieres de la Foy, & de la doctrine de l'Eglise,& mesmes de l'authorité de nostre S. Pere le Pape, sa Majesté se reseruant d'en traicter auec sa Saincteté aux occasions, & que par mesme moyen il leur seroit deffendu de n'en ordonner aucune execution, soubs pretexte d'innoüer les arrests passez. Et de quelques autres poincts encores qui ne sont rien sur ce suject. Monsieur l'Euesque d'Angers fut prié & chargé d'en porter la parole. Cependant il fut resolu en la Chambre Ecclesiastique, qu'on inuiteroit les autres Chābres à se ioindre à ceste remonstrance. Messieurs de la Noblesse firent respōce que volōtiers ils s'y ioindroiēt: mais le Tiers Estat s'en excusa sur

ce qu'elle n'auoit eu temps pour s'y resoudre.

Le mesme iour de releuee Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques & Euesques, s'estans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fit sa remonstrance & supplication, sur les poincts precedans, auec non moins de pieté & de zele, que de doctrine & d'eloquence. Le Roy apres luy auoir donné vne audience fort fauorable, respondit qu'il y aduiseroit auec son Conseil.

Le Mecredy septiesme de Ianuier, Monseigneur le Chancelier enuoya à Messeigneurs de la Châbre Ecclesiastique, l'arrest du Conseil donné sur leur supplication, portant euocation des matieres: Inhibitions de deslibere, sur l'article & autres points contenus au mesme arrest.

Apres qu'on eust faict la lecture de cest arrest, toute la compagnie n'en ayant poinct esté satisfaicte entierement, elle deputa vers Monseigneur le Chancelier, pour luy en faire la plainte, & demander encore iustice. Il respondit que le Roy auoit faict tout ce qui estoit possible pour le present, donnant cest arrest, & que sa Majesté pensoit auoir donné grande occasion aux deux Chambres d'estre contentes.

Le Ieudy huictiesme Ianuier, la responce de Monseigneur le Châcelier ayant esté rapportee, & Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique ayans iugé ne pouuoir estre satisfaicts, arresterent de faire vne seconde remõstrance. Monsieur d'Angers fut prié de la fai-

re, & l'on deputa vers Messeigneurs de la NO-blesse, qui accorderent de se ioindre auec eux.

Et incontinēt Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres auec les Députez de Messieurs de la Noblesse, s'estans rendus au Louure, Mōsieur d'Angers y fit la seconde remonstrance. Il s'estendit particulierement sur ce poinct : Que les Cours de Parlemēt ne puissent iuger des matieres de la Religion : ensemble sur l'arrest de la Cour dōné au preiudice de la liberté des Estats sur la reiection de l'article dont il est question. Et en cela il s'acquitta si dignemēt, qu'il fut loüé vnaniment d'vn chacun.

Le mesme iour de releuee, le Vendredy, le Samedy, & les trois iours suiuās, Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique attendans la resolution de sa Majesté sur leur remōstrance, n'ont peu trauailler à chose aucune. Seulemēt ils se sont exhortez les vns les autres à prier Dieu, afin qu'il luy pleust inspirer à sa Majesté ce qui est du bien de son Eglise, & empescher le desordre que ses ennemis y veulent introduire. Monseigneur l'Euesque de Paris fut prié d'exhorter les personnes, & les compagnies Religieuses de ceste ville, à se mettre en deuotion & en Oraison, sur ce mesme subject.

Le Mecredy quatorziesme de Ianuier, Mōseigneur le Cardinal de Ioyeuse, quoy qu'indisposé de sa personne, voyant la longueur, & les difficultez qui se formoient au Conseil du

Roy sur la seconde remonstrance, & la peine où le Clergé se trouuoit, se rendit à Paris, & vint de Cõflans où il estoit pour lors: & apres auoir conferé sur ce suject, auec Messeigneurs les autres Cardinaux, il representa à la Royne l'importance de ceste affaire, & par son commandement confera auec Messeigneurs le Chancelier, de Ville Roy, & President Ianin, & l'on prist expedient & resolution, que l'on feroit raison, & que l'on donneroit contentement aux deux Chãbres sur leur remonstrance: Et qu'on pouruoyroit sur les poincts qui y estoient representez, par l'ordre qui fut entr'eux concerté. Or Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse s'employa religieusement en ceste affaire, & si vigoureusement que sans auoir égard, au hazard de sa santé qui s'altera grandement, il n'y oublia rien de ce qui appartient à la pieté d'vn si grand & si digne Prelat.

Le Ieudy 15. de Ianuier, Monsieur de Marillac, vint de la part du Roy à la Chambre Ecclesiastique, & dict à l'assemblee, que sa Majesté ayant esté empeschee en certains affaires, elle n'auoit peu vacquer à la responce que la Chambre Ecclesiastique desiroit: mais qu'elle la contenteroit dans peu de iours.

Le Vendredy 16. de Ianuier, Mõseigneur le Mareschal de Brissac, se rẽdit de la part du Roy en l'assẽblee Ecclesiastique, & apres plusieurs paroles pleines d'affection & de bonne volõté, que sa Majesté tesmoignoit à l'Ordre Ecclesiastique, & particulierement à nostre S. pere le Pape dict: Que le Roy sur la plaincte

& remonſtrance pretẽdu faicte par ceſte cõpagnie, cõtre vn certain arreſt non arreſt publié en datte du ſecõd du mois de Ianuier, ſo͂ le nõ de la Cour de Parlement, auoit cõmandé que l'Imprimeur fut empriſonné : Que le procez verbail de ſon empriſonnement fut chargé de la cauſe d'iceluy : & que le tout fut imprimé auec l'arreſt du Conſeil, & enuoyé aux Bailliages : Que le Roy a faict retirer l'article du Cayer du Tiers Eſtat, pour y pouruoir auec le bon aduis de la compagnie Eccleſiaſtique. Il dict encores que ſi la meſme compagnie trouuoit bon de preſenter à ſa Majeſté quelque autre article ſur le meſme ſujećt, que ſa Majeſté l'auroit pour agreable. Et quand aux autres articles & poincts, ſur leſquels les remonſtrance & les plaintes ſont fondees : que ſa Majeſté auoit agreable qu'ils fuſſent mis à la teſte du Cayer de la compagnie, & que le Roy luy en donneroit tout contentement raiſonnable.

Le meſme iour la compagnie Eccleſiaſtique deliberant ſur ce ſujećt, & ſur la reſpõce & aſſeurance, rapportee par Monſieur le Mareſchal de Briſſac de la part du Roy : A iugé que puis que l'article qui a eſté le ſubject de la conteſtation eſt retiré, & qui ne ſera point mis au Cayer du Tiers Eſtat : Que par l'arreſt du Conſeil, l'execution des arreſts de la Cour de Parlemẽt, eſt ſuſpenduë & la matiere euoquee. Que le chaſtiment & puniṫion de l'Imprimeur du pretendu arreſt de la Cour, & par la publication du procez verbal

faict

faict sur la punition des coulpables, la verité sera assez manifestee: Et finalement veu l'asseurance que sa Majesté donne de pourueoir au surplus sur le Cayer : elle n'a poinct occasion d'estre mal contente : mais plustost de remercier tres-humblement leurs Majestez : Suppliãt Messeigneurs les Cardinaux de le faire pour elle : & par mesme moyen d'auoir soin à ce que la responce de sa Majesté soit effectuee. Et lesdits Seigneurs Cardinaux ont pris la charge d'en faire la solicitation. L'on ordonna pareillement, qu'on remercieroit Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & Monseigneur le Chancelier, pour le soing particulier & l'affection singuliere qu'ils ont apportee en cette affaire, & encores Messieurs de la Noblesse, qui y ont tesmoigné beaucoup de pieté & de zele.

Depuis la Chambre Ecclesiastique ayant esté aduertie, comme le Roy auoit commandé au Tiers Estat de rayer tout à faict l'Article dõt il est question, de leur Cayer, & de leur procez verbal : Et que le Tiers Estat deliberant sur ce subiect, auoit esté en contestation, & que toutesfois la pluralité se portoit à obeyr au Roy, Messeigneurs les Cardinaux ont esté encores suppliez d'auoir soin que l'execution inuiolable se face, de ce qu'il a pleu au Roy ordonner. Au reste leurs Majestez & toute la Cour, sont tesmoins que ces grands Prelats ont apporté en la poursuitte de ces choses, tout le respect & toute la moderation qu'on doit se promettre de personnes de leur qualité. Et qu'en toutes leurs actions ils se sont conformez au bon plaisir de leurs Majestez.

C'Est la teneur de la procedure de nos Prelats. C'est la verité que ie prom ettois de representer au commencement de ce Manifeste. Et maintenant que ceux qui ont tant soit peu de raison iugent des artifices de ceux qui calomnient leurs procedures. Quelle apparen ce que le Clergé de France soustienne des propositions contraires à l'authorité & à la vie de nos Roys? Luy qui suiuant les Canõs des Saincts Conciles, apporte pour la conseruation de leur personne & de leur Sceptre, de si sainctes constitutions? Cependant ces trompettes de seditions accusent tantost de felonie & de legereté, & maintenant d'ingratitude, vn des plus constants, & des plus fidelles seruiteurs de la Couronne. Ha! tombeau riche de nos dépoüilles, que ne nous rends-tu le grand Henry pour chastier le mẽsonge &, l'imposture de ces langues venimeuses. Impurs écriuains appellez-vous felonie, deffendre les droicts de l'Eglise? Est-ce donques vne legereté de soustenir que nos Roys sont souuerains en leur Temporel? Soüillez-vous du vice d'ingratitude ce-

luy qui parmy l'authorité du S. Siege maintient tousiours si fidelement les priuileges de l'Eglise Gallicane? Où est le front, & où est la honte? La perdistes-vous de telle sorte à la iournee de Fontainebleau, que comme des femmes debauchees & descriees vous n'ayez plus de vergogne?

O grands Cardinaux, & venerables Prelats, qui auez tesmoigné en ceste action autãt de pieté, & de zele, que l'on vous veut attribuer d'infamie & de deshonneur. Ce n'est pas d'auiourd'huy que Dieu espreuue la patience des siẽs. Toutesfois les gens de bien se consolẽt au ressentiment quils ont du tort que l'on vous fait, quand ils se representent que ceux qui vous calomnient iniustement portent plus de supplice dans leur cœur, qu'ils ne taschent de vous couurir de diffame, puis que leur conscience les accuse, & leur sert de bourreau perpetuel. Sont-ce pas des impostures autant estranges que ridicules, de crier tout haut que nos Prelats veulent assuiectir la France à l'Italie? Qu'ils veulent introduire de damnables Maximes, & faire ployer la Majesté de nos Rois sous

le joug du Pape? Et que ſoubs ces maximes ils veulent faire couler inſenſiblement, qu'il eſt loiſible d'attentet à la vie des ROYS? O plumes abominables! ô bouches execrables! Nos Prelats publient & ſouſtiennent que ROME n'a point de iuriſdiction ſur Paris, ny l'Italie ſur la France: Que le temporel de nos ROYS eſt autant different du ſpirituel du S. Pere, comme le corps eſt different de l'ame, & comme les choſes terreſtres ſont ſeparees des celeſtes. Nos Prelats ſigneront touſiours de leur ſang (ſ'il en eſt beſoing) ceſt article du Concile de Conſtãce, dont voicy la teneur: *Le Sainct & Sacré Concile, voulant pourueoir à l'extirpation des erreurs, & des hereſies qui s'introduiſent en diuerſes parties du monde, ſelon qu'il y eſt obligé, eſtant aſſemblé, pour ce meſme ſuiect: & ayant appris qu'on met en auant des maximes, & des propoſitions du tout contraires à la foy, & aux bonnes mœurs, & entieremẽt ſcandaleuſes cõme celles qui veulent perdre, & ruyner de fonds en cõ-*

*ble l'Estat, & l'ordre de toute la Republicque, & entre autres ceste-cy:* Qu'il est loisible & permis de droict à vn vassal, & à vn subiect, voire par des embusches, des trahisons, de belles parolles, & des allechements, nonobstant quelque iurement de fidelité, & de confederation, de tuer vn Tyran: *Or le sainct Concile voulant remedier à cest erreur, & l'arracher entierement a declaré, ordonné, & arresté, que ceste doctrine est contraire à la foy, & aux mœurs. C'est pourquoy le mesme Sacré Concile l'a reprouue, & l'a condamne, comme heretique, scandaleuse, & comme celle qui tend, & qui ouure le chemin aux fraudes, aux deceptoins, aux mensonges, aux trahisons, & aux periures. En outre declare, ordonne & conclud, que tous ceux qui soustiendront cette doctrine du tout execrable & pernicieuse sont heretiques, & que comme tels ils doiuent estre punis suiuant le droit Canon.*

Et que diront maintenant ces donneurs d'allarmes, & ces fuzils de diuision contre vn article si sainct, & si fauorable pour la personne des Roys? N'est-ce pas l'Eglise Romaine qui l'a produict? Et cependant n'est ce pas contre elle que les portes d'Enfer taschent de se preualoir? Ils me font ressouuenir de ceux qui pour empescher la restauration de Ierusalem escriuoiét au Roy de Perse que ceste ville auoit tousiours esté ennemie des Rois, & par consequent qu'ils deuoient cõmander qu'elle ne fut point rebastie. Les aduersaires de l'Eglise crient de mesme contre Rome. Et pour authoriser leurs calomnies ils confondent les choses Spirituelles auec les Temporelles: Et puis pour la rendre odieuse, ils vont publiant qu'elle veut oster aux Roys ce que le Spirituel ne veut, n'y ne peut leur disputer. Mais ceste Ierusalem que les Infidelles accusent de rebellion ne faict elle pas des sacrifices pour les Alexandres, & pour les Augustes? Et l'Eglise Romaine de qui Ierusalem estoit la figure, n'asseure elle pas la Coronne des Rois, puis que mesme elle excommu-

nie, condamne, & deteste non seulemẽt ceux qui attentent à la vie des Rois, voire encore ceux qui s'ingerent de tuer les Tyrans.

Belle & saincte doctrine que l'on apprend à l'Escole du Sainct Esprit, & non à celle de la pretendue Reformation, qui croit tout le contraire. Lors que quelcun de nos Docteurs vient à commettre quelque faute, soudain ces impudents accusent toute l'Eglise. Mais que ne jettent-ils les yeux sur les escrits de leurs Docteurs tous semez de ces estranges ou pareilles maximes ? Nous condamnons & brulons tous les iours publiquement les escrits des Autheurs de ces execrables paradoxes : au lieu que la pretendue Refformation met en son martyrologe, comme Protomartyrs, de sanglans & d'abominables ennemis des puissances temporelles. Et rendre Protomartyrs ces Monstres, & ces ames prodigieuses n'est-ce pas se rendre coulpable de leurs crimes horribles & detestables?

O France, jette l'œil sur le mal qui te menace, & qui pend des-ja sur ta teste. O iuste Parlement escoutez paisible-

ment les raiſons des Eccleſiaſtiques & ne preſté poinct l'oreille à des Syrenes tromperelles : Et vous, grand Roy, à qui Dieu a donné extraordinairement comme à Salomon en vn aage ſi tendre l'eſprit de ſapience. Grand Roy qui aſſiſté de l'aduis, & de la prudence de la plus ſage Reyne que les hiſtoires fidelles nous celebrent, penetrez des-ja au dedans des plus cauteleux deſſeins de la débauchee, qui taſche par ſes artifices à démẽbrer les enfans de l'Eſpouſe: le Ciel vueille fauoriſer vos actiõs vrayment Royales, & dignes du premier fils de l'Egliſe Ainſi puiſſiez vous ſuiuant le pas de l'vn de vos ayeux, de qui vous imitez le zele, de meſme que vous en portez le nom, arracher par le miniſtere de voſtre equitable parlement ces maudites racines, qui ont produict tant de mauuaiſes herbes au champ de noſtre Seigneur. Ainſi touſiours les Anges Tutelaires de voſtre Eſtat: Ie veux dire voſtre ſage Conſeil vous propoſe la religion de vos anceſtres, & la bonne intelligence que les Debonnaires, que les Dieu donnez, que les Saincts, & que les peres du peu-

ple

ple ont tousiours euë auec les Souuerains Pontiffes: Ainsi puissions nous soubs vos auspices voir le trouppeau du Fils de Dieu reduit soub la houlette d'vn pasteur, & regy par le Sceptre d'vn Roy tres-Chrestien : Et qu'en fin la pieté refleurissant en France, vn Payen ne nous cõdamne point vn iour en iugement par ces paroles qu'il a escrites autres fois soubs le regne mesme de l'infidelité : *Les Romains* ( disoit cet infidelle ) *en faict de pieté ont tousiours preferé la Religion à toutes les autres choses, sans auoir mesmes égard aux Maiestés souueraines : par ce que les Empereurs n'ont pas faict difficulté de seruir à la pieté : Aussi ont-ils estimé que les puissances temporelles sont de longue duree, lors qu'elles recognoissent comme il faut la puissance Diuine.*

# EXTRAICT DES REgistres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant entendu les differens suruenus en l'assemblee des trois ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste ville, sur vn Article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect le deuxiesme du present mois, Ouy les remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse, Sa MAJESTE seant en son Conseil, assisté de la Reyne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations, a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differens, a surcis & surceoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresses inhibitions & deffences ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberatiõ sur ladite matiere. Et à

ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté deliberé en icelle, leditiour deuxieſme de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à Paris, le ſixieſme iour de Ianuier mil ſix cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

---

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſoubs noſtre contre-ſcel ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differẽs ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chãbre du Tiers-

Eſtat enſemble la deliberation interuenuë en noſtredicte Cour ſur le meſme ſubiect, le deuxieſme de ce mois; Auons ſurcis & ſurceons l'execution de tous Arreſts, & deliberations ſur ce interuenues. Faict & faiſons expreſſes inhibitions & deffẽſes auſdits Eſtats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation de ce qui a eſté deliberé en noſtredicte Cour, ledict iour deuxieſme de ce mois. Si voulons & vous mandons que noſtredict Arreſt cy attaché & ces preſẽtes, Vous ayez à faire enrigiſtrer pour auoir lieu, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à paris le ſixieſme iour de Iãuier, l'an de grace mil ſix cens quinze, & de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeelees ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire iaune.

POur obeïr par moy HENRY de MESME, Sieur d'Irual, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & son Lieutenant Ciuil en sa ville, preuosté, & Vicomté de paris, au tres-expres commandemẽt que nous auons receu du Roy & de la Royne, de faire mettre prisonnier vn nommé pierre Mettayer qui a imprimé vn escrit intitulé Arrest de la Cour de parlement du deuxiesme Ianuier 1615. Nous auons faict prendre au corps ledict Mettayer & constitué prisonnier és prisons du grand Chastellet de paris, où il est à present : Ce que nous certifions estre vray. Faict le quatorziesme Ianuier, mil six cents quinze.

Signé, H. DE MESME.

*Collationné à l'Original, par moy Conseillier, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France.*

*Signé,* LE FEVRE.